



# REFLETS du PALAIS

Mensuel d'informations de la Cour d'appel de Lomé N° 003 du 20 Août 2013

**Editorial: Ces signes qui ne trompent pas...**

## INVITE SPECIAL



AGBETOMEY Kokouvi Plus, *Inspecteur Général des Services Juridictionnels et pénitentiaires*

**« Le travail de modernisation doit se perpétuer jusqu'à ce que notre justice sorte de ses ornières »**

P. 3

La justice pour tous

La justice pour tous

### MIEUX COMPRENDRE

**Les différentes étapes d'obtention d'un titre foncier (suite)** pp. 6&9

### DECOUVRONS ENSEMBLE



PP. 11&12

**La Cour Suprême, ses attributions et son fonctionnement**

### EN QUÊTE DE JUSTICE

**Une fille renie sa mère pour faire aboutir une plainte contre elle** P. 10

PAR SRONVIE YAOVI OLIVIER

## Ces signes qui ne trompent pas...

Sauf hypocrisie, tout esprit élevé admettrait que la magistrature togolaise aujourd'hui aspire avec frénésie à s'acquitter de sa mission avec dignité, honnêteté et intégrité. Par mille signes, elle fait montre de cette volonté que les autres pouvoirs, partageant la même dynamique, lui permettent d'exprimer librement.

Défenseur de l'intérêt général, garant des libertés publiques et individuelles, le magistrat exerce un métier à la fois passionnant et exigeant, relevant de compétences intellectuelles et humaines importantes, ainsi que d'un haut niveau de responsabilités tribulaire de la stabilité sociale, facteur incontournable de tout développement. Et pour la juste cause, dire le droit, rien que le droit, "Au nom du peuple Togolais" s'impose à lui comme un acte sacré immanquable.

A l'ère nouvelle, contrairement au tableau d'hier, tous les courants de la magistrature, surtout celle assise, prenant la mesure de l'importance des défis à lever, transcendent tout intérêt et vice pour une vision commune, celle de sortir l'indépendance de la justice des théories

livresques pour une réalité pragmatique. La Cour Suprême, le Conseil Supérieur de la Magistrature, l'Inspection Générale des Services Juridictionnels et Pénitentiaires et les Cours d'Appel, chaque organe s'active au mieux à travers actions, initiatives courageuses et historiques décisions pour donner corps un nouvel état d'esprit qui gouverne désormais la gestion du pouvoir judiciaire. Au vu et au su de tous. Fin mai dernier, le président de la Cour Suprême, M. Akakpovi Patrice Gamatho initie une journée de réflexion avec ses homologues burkinabè sanctionnée par des recommandations à l'adresse des gouvernants portant sur l'exécution des décisions judiciaires et le respect scrupuleux du principe de séparation des pouvoirs. Il y a quelques jours, il s'en est fallu de peu que magistrats et greffiers, en grève, descendirent dans les rues de Lomé. Comme ce fut une première, un tel débrayage sous nos cieux a suscité un tollé général. Au-delà de toute interprétation, deux lectures : la première, l'aspiration des professionnels de la justice



à une meilleure exécution de leurs tâches pour une meilleure santé de la République, ce qui passe, indéniablement, par la garantie de leur bien-être à travers de meilleures conditions de vie les mettant à l'abri de tout vice et de toutes formes de pressions ; la deuxième, c'est la disposition du pouvoir exécutif à imprimer à la longue marche du Togo vers un Etat de droit des foulées géantes. Et ces signes, ne trompent pas, bien évidemment. Vivement, que tous les trois pouvoirs de la République se servent au mieux, les uns les autres, pour la réalisation parfaite de notre rêve commun à tous : une JUSTICE rayonnante dans un Togo rayonnant pour le bonheur de tous ses fils et filles !

**Des informations pour une meilleure sensibilisation du large public? Envoyez-nous un courriel sur [courdappeldelome.@yahoo.fr](mailto:courdappeldelome.@yahoo.fr)**

*Jouissons ensemble  
des intérêts de*  
**REFLETS  
DU PALAIS**

### SOMMAIRE

LE BON CITOYEN P. 9

DECOUVRONS  
ENSEMBLE LA COUR  
SUPRÊME Pp 11& 12

## REFLETS DU PALAIS

Mensuel d'Information de  
la Cour d'Appel  
de Lomé

Contact: 22 54 09 70

Adresse mail:

[courdappeldelome@yahoo.fr](mailto:courdappeldelome@yahoo.fr)

Directeur

de Publication

SRONVIE Yaovi Olivier  
Pdt de la Cour d'Appel  
de Lomé

Comité de la  
Rédaction

BIGNANG Koffi Ernest

AMOUSSOU-KOUE TETE

Anani

DODZRO Komlan

Secrétaire de la  
Rédaction

ADEKPE F. Akpédjé

Imprimerie

LA COLOMBE

Infographie

SYMPHO MEDIA  
PRODUCTION  
90 26 98 68

Tirage

2000 exemplaires



**INVITE SPECIAL**

**« Le travail de modernisation doit se perpétuer jusqu'à ce que notre justice sorte de ses ornières »**

*Nos magistrats font-ils l'objet d'un contrôle rigoureux dans l'exercice de leur métier ? Plus d'un se le demande. En effet, il existe une structure qui s'en charge, plus précisément, l'Inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires (IGSJP). M. AGBETOMEY Kokouvi Pius en est le patron. Dans un entretien accordé à la rédaction de Reflets du Palais, il nous situe sur le rôle et la mission dévolus à l'IGSJP, dévoile le mécanisme de contrôle et de suivi des magistrats, et aborde plusieurs autres sujets touchant le fonctionnement de l'appareil judiciaire et sa relation avec les citoyens. Lire l'intégralité de cet entretien fort riche d'instructions.*

**Bonjour Monsieur, vous êtes l'Inspecteur Général des Services Juridictionnels et Pénitentiaires, le service que vous dirigez (l'IGSJP) est très peu connu des citoyens, pouvez-vous nous en dire plus sur sa mission et son rôle ?**

Je tiens à remercier votre journal pour cette belle opportunité qui m'est donnée de parler des services de l'inspection générale du ministère de la justice. Et pour cela je rends grâce à Dieu le créateur pour la vie de tous ceux qui animent la vie de ce périodique. Puissent leur courage et leur savoir faire leur permettre d'aller loin....

Pour ce qui est de la question posée, j'indique que le Ministère de la Justice est doté d'une Inspection Générale des Services Juridictionnels et Pénitentiaires en abrégé (IGSJP) qui exerce une mission permanente d'inspection et d'audit des juridictions, des services pénitentiaires et de l'ensemble des services et des organismes relevant du ministère de la justice tels que les directions et les services rattachés.

Elle présente toutes suggestions propres à accroître le rendement et l'efficacité des services.

A ce titre, elle est chargée de :

- Contrôler le



*AGBETOMEY Kokouvi Pius, Inspecteur Général des Services juridictionnels et pénitentiaires*

fonctionnement et la gestion interne des services et des juridictions sous le rapport de leur organisation, de leurs méthodes de travail et de la manière de servir du personnel d'appui ;

- Mener les enquêtes et d'instruire les plaintes et requêtes adressées au garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Centraliser les rapports des chefs de cours ;
- Exploiter les données et toutes études nécessaires à une bonne administration de la justice.

L'essentiel du rôle de l'Inspection générale se traduit donc par :

- L'appréciation permanente du

**d'actions ?**

La fonction de contrôle est le soubassement de la mission de l'I.G.S.J.P. Cette mission repose sur les investigations approfondies diligentes a posteriori afin de mettre en évidence des faiblesses de gestion ou d'initier des enquêtes pré-disciplinaires contre des magistrats ou des fonctionnaires indéclicats.

L'Inspection générale a un pouvoir général de contrôle, d'investigation, de vérification, d'évaluation et de conseil. Ces pouvoirs lui permettent de convoquer et d'entendre les magistrats, les fonctionnaires ou tout agent relevant du ministère de la justice ainsi que les officiers ministériels ou publics et de se faire communiquer tous documents utiles dans le cadre de ses investigations. C'est ce qui explique les différents types d'inspection qui sont établis à cet effet à savoir : Inspection en vue de l'appréciation et l'évaluation du fonctionnement des juridictions ; Inspection en vue du contrôle de l'activité des juridictions et des magistrats ; Inspection à but disciplinaire des magistrats et auxiliaires ; Inspection en vue de l'évaluation et du contrôle spécifique des juridictions au point de vue comptable et budgétaire.

**Qui peut être nommé inspecteur général des**

fonctionnement et du contrôle des activités des juridictions tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et de l'ensemble des services et organismes relevant du Ministère de la justice en vue de leur amélioration ;

- La conduite des enquêtes sur un dysfonctionnement détecté ou dénoncé ;
- L'implication dans la mission de modernisation du Ministère de la justice, des juridictions et des services déconcentrés et des établissements pénitentiaires.

**En tant qu'inspecteur général, de quels pouvoirs disposez-vous et quels sont vos moyens**

*Suite à la page 4*

# « Le travail de modernisation doit se perpétuer jusqu'à ce que notre justice sorte de ses ornières »

Suite de la Page 3

## services juridictionnels et pénitentiaires ?

Pour être nommé Inspecteur général, la première condition est celle d'être un magistrat de carrière, profession régie par le statut des magistrats. La deuxième condition est celle d'être un haut magistrat dans la hiérarchie judiciaire, et plus concrètement, appartenir par rapport à son rang, au premier grade, premier groupe.

Statutairement, la loi n'en dit pas plus ; cependant, il est important d'indiquer que cette fonction impose implicitement à l'autorité de nomination de rechercher à ce poste un magistrat non seulement rompu à la tâche juridictionnelle et administrative, mais également probe et intègre. Vu sous cet angle, on citerait la bonne moralité comme troisième condition, mais non explicite.

## L'IGSJP relève de l'autorité du Garde des sceaux, cela vous confère-t-il une indépendance dans l'exécution de vos charges ?

L'IGSJP a le statut de service rattaché dans l'organigramme de notre département. Sur le plan fonctionnel, elle relève de l'autorité directe du Garde des sceaux, ministre de la justice bien que n'étant ni un démembrement du Cabinet du Ministre ni du Secrétariat général. L'inspecteur général relève de l'autorité directe du ministre. Il ne peut en être autrement. Ainsi, en dehors de la dotation budgétaire annuelle pour assurer son fonctionnement ordinaire, c'est le ministre qui assure financièrement l'effectivité des

missions d'inspection et de contrôle. L'inspection n'a pas de moyens propres pour l'accomplissement de ses missions. Il va sans dire qu'à ce niveau, il y a effectivement dépendance. Mais la question qui est posée est celle de savoir si cette situation confère à l'IGSJP une indépendance dans l'exécution de ses charges. La réponse est oui et non. Oui, car le garde des sceaux a le pouvoir de décider de l'opportunité d'une enquête à diligenter. Non, car une fois qu'une enquête est enclenchée, il ne saurait donner des instructions particulières quelconques de nature à influencer l'intégrité ou la bonne conduite de ladite mission en dictant par exemple le sens dans lequel cette dernière doit être menée ou un résultat spécifique.

Quand la mission est commandée par le ministre, l'inspection générale travaille scientifiquement sur la base des termes de référence dont elle est saisie, et en son âme et conscience. Le ministre ne reçoit par après qu'un rapport avec des recommandations pour en décider ce qu'il appartiendra.

**Vous avez pour entre autres missions la traque des magistrats indécents. La plupart se plaignent aujourd'hui de la fréquence excessive de convocations, de demande de lettres d'explication, quelquefois pour de moindres choses. Pensez-vous que c'est la bonne manière pour les amener à marquer le pas de l'intégrité ?**

Merci pour ce questionnement aussi amusant que préoccupant. Nous ne sommes pas sans

savoir que monsieur « ON » est un accusateur mais n'aime jamais assumer sa responsabilité. J'aimerais bien qu'il me soit donné le nom d'un seul magistrat qui chaque semaine, ou mois, ou trimestre ou semestre reçoit une lettre de demande d'explications ou une convocation de nos services. A vrai dire il n'y en a pas.

Vous pensez que c'est un plaisir pour les inspecteurs d'envoyer des lettres d'explication ou des convocations qui, en tout état de cause, ont pour fondement les plaintes qui leur parviennent et dont la copie est impérativement jointe aux dites demandes d'explication ?

Sachez tout simplement que les magistrats qui se plaignent de cette situation sont les brebis galeuses de la bergerie qui veulent continuer allègrement leur pèlerinage dans les dérèglements et les conduites déshonorantes ou blâmables qui affectent tout le corps des magistrats. Je me réjouis qu'ils ne sont pas nombreux. Sachez que le nombre de petits problèmes que nous réglons par le biais du téléphone est légion. Sachez aussi que le nombre de correspondances que nous envoyons aux plaignants pour leur signifier la mauvaise voie qu'ils ont choisie en s'adressant à l'inspection est grand.

En tout cas, ce n'est pas l'inspection qui sollicite les plaintes des justiciables, victimes des situations qu'ils décrivent parfois à tort dans leurs lettres de saisine comme indécitesses de la part des magistrats. Une question primordiale se pose alors : comment savoir que

ce qui est reproché au magistrat dans la plainte du justiciable est vrai ou faux si l'inspecteur ne vérifie pas les allégations portées contre l'auteur présumé des faits en le convoquant ou en lui adressant une lettre d'explication ou selon les cas en téléphonant à ce dernier ? Que les magistrats récriminatoires indiquent à l'inspection les meilleures manières de procéder ! Trêve de plaisanteries ! Le corps de la magistrature compte depuis un certain temps plus de 180 magistrats. Pourquoi est-ce seulement certains magistrats dont les noms reviennent souvent sur les lèvres des justiciables non en bien mais en mal ? Que ces derniers s'interrogent. Qu'aucun magistrat aujourd'hui ne pense plus agir impunément sous le prétexte fallacieux d'une couverture ou protection quelconque. De deux choses l'une : ou l'inspection fonctionne normalement et joue efficacement son rôle, ou alors ses ailes lui sont coupées et ainsi elle cesse d'exister et les magistrats feront ce qu'ils veulent. Nous sommes prêts à assumer nos responsabilités jusqu'au bout, car nous ne sommes pas là pour nous croiser les bras et faire de la figuration.

**Entre votre structure et la cour suprême, quel est le rapport ; l'inspecteur général peut-il contrôler le fonctionnement de la cour suprême et même convoquer son président ?**

La question posée est à la fois simple et complexe. Sous certains cieux, la cour suprême qui est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire,

Suite à la Page 5



**Suite de la Page 4**

animée par des magistrats dont l'âge avancé dans la carrière, le rang dans la hiérarchie de même que l'intégrité et la probité reconnus et certifiés sont autant d'éléments d'habilitation de leur compétence pour assumer cette haute fonction juridictionnelle, échappe au regard des services de l'inspection. Car, comment peut-on s'imaginer que des hauts magistrats de cette noble institution, dernier rempart de la justice rendue par les juridictions inférieures et sanctuaire du droit, puissent se fourvoyer ou se compromettre dans de sales affaires de corruption ou que sais-je encore !

Chez nous aussi, cela devrait être ainsi. Mais pour le moment, ce n'est pas le cas. Les magistrats de la cour suprême sont régis par le même statut que les magistrats des autres juridictions. Ce n'est un secret pour personne que des plaintes ont, dans un passé récent, été portées contre des magistrats de cette juridiction, plaintes instruites et sanctionnées par des rapports transmis à qui de droit. Jugez-vous-mêmes, si dans de telles situations, sous prétexte que les magistrats concernés relèvent de la cour suprême, il fallait leur « coller la paix » que devient alors la justice ? Ou alors faudrait-il créer un autre organe uniquement pour instruire des plaintes contre les magistrats de cette institution ou s'appuyer uniquement sur le Conseil supérieur de la magistrature qui est l'organe de sanction pour le faire ?

Pour votre gouverne, je peux vous assurer que depuis que l'inspection, dans sa structure actuelle est née, nous n'avons jamais eu à adresser une convocation à un président de la cour suprême. Ce ne serait pas décent et

digne d'agir ainsi. Il y a eu des situations qui nous ont imposé d'écrire, non pas des lettres de demande d'explication mais des lettres de demande de renseignements ou d'information à l'adresse des chefs de l'institution en question qui, en retour, ont répondu franchement dans des termes respectueux et sages.

**Un simple citoyen peut-il porter plainte contre un magistrat ou un auxiliaire auprès de vous, et pour quels motifs ?**

Le citoyen, lorsqu'il a maille à partir avec un magistrat ou un auxiliaire de justice, adresse un courrier au garde des sceaux, ministre de la justice qui, à son tour envoie celui-ci à l'IGSJP. Mais dans la pratique, autant les courriers sont adressés au ministre, autant ils sont directement adressés à l'inspection. Le citoyen a facilement plus accès à l'inspecteur qu'au ministre. Quand l'inspection reçoit directement ces plaintes, il prend soin, selon le cas, de les communiquer à titre d'information au ministre par courrier accompagné des copies des documents essentiels, en lui indiquant ses suggestions ou en lui demandant simplement la conduite à tenir.

**Le conseil Supérieur de la Magistrature, organe de discipline et d'affectation des Magistrats tient-il compte de vos rapports lors de ses affectations ?**

Question intéressante que celle liée au rôle que l'inspection devrait jouer dans les affectations des magistrats !

La loi n'impose ni au ministre, ni au CSM de consulter l'IGSJP lors des affectations des magistrats. Cependant il faut reconnaître que si cela se faisait ainsi, il y aurait un réel avantage dans le choix des magistrats lors des propositions d'affectation

ou de nomination. Un simple avis consultatif de l'IGSJP aiderait peut-être à éviter quelques erreurs d'appréciation ; celui-ci vaut mieux que les conclusions de ses rapports de mission qui parlent de beaucoup de sujets à la fois.

La raison est simple. L'inspection a une idée sur chaque magistrat quant à sa conduite et sa moralité de même que dans leurs compétences professionnelles. Dans ses rapports de tournée, elle n'hésite pas à faire des recommandations concernant des magistrats quant à leurs capacités professionnelles ou conduite par rapport à la nature de la fonction assumée. Ceci étant dit, qui mieux que l'inspection connaît les dossiers des magistrats ayant fait l'objet de poursuite disciplinaire ?

Notre souhait est qu'à l'avenir, ces paramètres puissent favoriser un rapprochement informel des autorités d'affectation ou de nomination des services de l'inspection pour une meilleure appréhension des propositions soumises à décision.

**Comment se portent aujourd'hui nos prisons, en termes de population carcérale ?**

Aujourd'hui se pose d'une façon récurrente le problème de l'engorgement des prisons dont les raisons profondes et justificatives sont plurielles et multiformes et dont les plus saillantes sont : montée effarante de la délinquance, infrastructures pénitentiaires insuffisantes et dépassées quant à leurs capacités d'accueil, lenteur judiciaire dans le règlement juridictionnel des affaires pénales et parfois peu de pertinence dans la délivrance des mandats de dépôt par certains magistrats. Ces problèmes doivent être réglés simultanément si l'on veut réellement enrayer ce

problème à moyen terme.

**Quels regards portez-vous sur les acquis du programme national de modernisation de la justice ?**

Les avis des uns et des autres diffèrent par rapport aux acquis du PNMJ. Quant à moi, j'avoue que je suis très embarrassé quant à la réponse que je dois vous donner à ce sujet. Vous savez que ce programme comportait beaucoup de composantes. Certaines composantes ont été accomplies avec succès et les acquis sont indéniables. Quant à d'autres, les résultats sont plutôt mitigés.

Puisqu'il ne m'est guère demandé de procéder à l'énumération des divers acquis issus de ce programme mais tout simplement d'indiquer les regards que je porte sur ceux-ci, je dirai sans détour que ces acquis bien que réels sont insuffisants et que *le travail de modernisation doit se perpétuer jusqu'à ce que notre justice sorte de ses ornières* et qu'elle puisse susciter l'admiration du peuple au nom duquel elle est rendue et lui inspirer entièrement confiance.

**Il ya quelques jours, le secteur judiciaire a connu quelques secousses, ses magistrats et greffiers en grève, Monsieur l'inspecteur général, n'est-ce pas une situation exceptionnelle ?**

Les magistrats togolais ont de tout temps été calmes, compréhensifs et sobres. Leurs revendications n'ont jamais été faites avec bruits ou tintamarres. Mais le monde évolue. Ce qui s'est effectivement passé la fois dernière est une situation exceptionnelle qui, Dieu merci, a pu trouver rapidement un heureux dénouement salutaire à tous. Je crois que chaque partie en a tiré une leçon pour l'avenir. Dans

*Suite à la Page 7*

# Les différentes étapes d'obtention d'un titre foncier (suite)

Cet article est la suite de celui publié dans notre précédent numéro où nous avons défini le titre foncier. Le présent article nous présente les formalités à accomplir pour l'obtenir.

Trois manières permettent de devenir propriétaire d'un terrain : héritage, acquisition (Achat, accession, usucapion (fait d'occuper de manière paisible et non clandestine un immeuble de droit non coutumier pendant plus de trente ans) et donation. Peu importe la voie selon laquelle on devient propriétaire. Pour protéger ses droits réels sur le terrain, il faut accomplir les formalités pour l'immatriculer au livre foncier de la République, ce qui permet d'obtenir le titre foncier qui, seul, consacre votre droit de propriété sur le terrain. L'obtention du titre foncier se fait auprès des services du cadastre rattachés à la direction des impôts. Le titre foncier par la vente par exemple peut quitter telle main pour aboutir à telle main, soit totalement (mutation) ou partiellement (morcellement). La mutation ou le morcellement doit se faire par acte notarié. L'immatriculation d'un terrain se fait en plusieurs étapes.

## **1. Etablissement du reçu ou du contrat de vente :**

**1<sup>ère</sup> étape : Preuve de la qualité de propriétaire :** la personne qui s'estime propriétaire d'un terrain doit disposer d'un titre de propriété comme preuve sur ledit terrain. Si c'est un héritage, il peut s'agir d'un testament, d'une attestation de droit de propriété. Si c'est une donation, ce doit être l'acte de donation qui en matière immobilière doit nécessairement être passé par devant notaire pour être valable (article 587 du nouveau code des personnes et de la famille). Si c'est un achat, le

propriétaire doit produire un reçu ou un contrat de vente. Au moment de l'achat, pour éviter des surprises désagréables, l'acquéreur doit s'assurer que le vendeur est réellement le propriétaire du terrain ou s'il agit en vertu d'un mandat ou procuration, le vendeur doit prouver sa qualité en exhibant ledit mandat que ses frères et sœurs ou sa collectivité lui a donné.

La vérification du titre de propriété est très importante parce que c'est ce qui permet de savoir vraiment que votre vendeur est le propriétaire véritable du terrain. Il faut savoir que l'on n'achète pas un terrain comme tout autre bien dans le commerce. Si vous ne vérifiez pas ses documents, vous serez victime d'escroquerie (double, triple ou quadruple vente de terrain, ou vente de terrain appartenant à autrui...etc), très fréquente aujourd'hui. Le juge vous dira que vous avez mal acheté le terrain et vous déposséderez de celui-ci. La seule alternative envisagée est de porter plainte contre le vendeur qui dans nombre de cas sont insolubles, ce qui signifie que vous avez jeté votre argent par la fenêtre. Les problèmes de terrain sont très nombreux aujourd'hui du seul fait que les acheteurs ne vérifient pas correctement les documents, notamment les titres de propriété des vendeurs avant de s'engager.

Les vérifications peuvent vous conduire à aller chez le chef du quartier, le chef canton, les locataires de la maison si c'est une maison ou les voisins et surtout au cadastre pour voir si le terrain est au nom du vendeur. Le mieux, c'est de confier votre achat de terrain à un spécialiste, en l'occurrence, le notaire car lui seul est en mesure d'assurer une certaine garantie à votre acquisition.

## **2<sup>ème</sup> étape : Etablissement du levé**

**topographique du terrain :** l'acheteur, après cette vérification, paie le prix d'achat au vendeur. Ce paiement est suivi de l'établissement d'un reçu de vente signé par le seul vendeur ou d'un contrat de vente signé de toutes les parties et ou des témoins. Puis l'acheteur fait établir par un géomètre agréé, le plan du terrain qui doit être visé par les services administratifs du cadastre et de l'urbanisme, ce qu'on appelle communément, plan à trois tampons.

## **3<sup>ème</sup> étape : Etablissement du jugement de confirmation de vente ou du certificat administratif**

Après l'établissement du plan visé qui doit comporter les trois tampons, l'acheteur dispose de deux voies pour obtenir son titre foncier.

\*soit la procédure de confirmation de vente devant le tribunal. Pour cela, le dossier du tribunal doit contenir : une demande de confirmation de vente adressée au président du tribunal, le plan visé du terrain, le reçu de vente ou le contrat de vente, la quittance de paiement des frais de justice (c'est le greffier en chef qui délivre cette quittance). Le juge convoque à l'audience le vendeur pour s'assurer que la parcelle vendue lui appartient vraiment. A l'audience, le juge va lui poser toutes les questions surtout pour s'assurer de son droit de propriété sur le terrain. Si tous les éléments sont réunis, le juge rend le jugement de confirmation de vente.

\*soit la procédure d'établissement du certificat administratif par le préfet si le terrain se trouve dans la préfecture ou par le maire si le terrain se trouve dans la commune. Dans ces cas, le requérant doit se munir d'un contrat de vente de terrain signé des parties et de leurs témoins, approuvé par le chef du canton et certifié par devant

le préfet ou le maire et affirmé devant le président du tribunal. Après la demande, le Préfet ou le Maire ou son représentant se déplace sur le terrain pour faire des constatations matérielles et entendre tous les témoins limitrophes. A l'issue de cette enquête publique, le certificat administratif est délivré.

## **3. Etablissement du titre foncier**

L'acheteur prend le jugement de confirmation de vente ou le certificat administratif et le plan visé pour faire la demande d'établissement du titre foncier au service des domaines. La demande est adressée au conservateur de la propriété foncière. Ici aussi, existe plusieurs étapes :

## **1<sup>ère</sup> étape : dépôt du dossier à la conservation foncière** (service des domaines).

Le requérant à l'immatriculation va présenter sa demande en remplissant un imprimé intitulé, « Réquisition à immatriculation ». Des vérifications sont faites par le Conservateur de la propriété foncière à l'issue desquelles, si le dossier est accepté, le requérant est invité à payer un montant fixé proportionnellement à la valeur du terrain.

## **2<sup>ème</sup> étape : insertion au journal officiel**

Après paiement de la valeur fixée, le dossier est enregistré et inséré au Journal officiel de la République Togolaise contre paiement d'une certaine somme. Le journal officiel est publié avec des demandes d'immatriculations et affiché en divers lieux (domaines, justice, préfecture, mairie, cour du chef etc...) pendant trois mois. Cet affichage est très capital pour le public car il permet à celui-ci de prendre connaissance des réquisitions à

Suite à la Page 9



# « Le travail de modernisation doit se perpétuer jusqu'à ce que notre justice sorte de ses ornières »

*Suite de la page 5*

certaines pays de la sous région, ce sont des choses qui arrivent souvent.

**Votre regard sur le juge togolais et son indépendance aujourd'hui ?**

La loi a affirmé l'indépendance de la magistrature. Des organes sont chargés de garantir cette indépendance. Mais l'indépendance est un concept qui mérite que celui qui en bénéficie puisse la conquérir par ses actes, son courage, sa persévérance, sa combativité. Il revient à chaque magistrat de prouver qu'il est indépendant vis-à-vis des puissances économiques, des relations, des pouvoirs politiques etc. ... Aujourd'hui, certains magistrats agissent en toute indépendance ; d'autres, par contre, se cherchent encore. C'est à chacun de s'affirmer par rapport à la solution dans laquelle il se retrouve car, entre parler et agir, il y a parfois une grande différence. A chacun sa conscience.

**Pour vous, en tant qu'inspecteur général, les Magistrats togolais, font-ils bien leur travail aujourd'hui ?**

Aujourd'hui, la plupart des magistrats se battent pour devenir meilleurs et accomplir avec intégrité et perspicacité leur tâche en se conformant aux règles de l'art. Cette évolution positive est remarquable dans la mesure où des formations continues sont prodiguées à ces derniers afin de mieux les outiller. Sur le plan de l'éthique et de la déontologie professionnelle, il y a encore beaucoup de chemins à parcourir, car j'ai l'impression que comme hier, aujourd'hui

également, il y a de très bons magistrats consciencieux et travailleurs, mais aussi des magistrats médiocres et véreux, bas et vils dans leurs œuvres, peu soucieux de la culture de l'excellence. Que voulez-vous, c'est la vie.

**Monsieur l'Inspecteur, vous êtes bien connu pour être une référence en termes de compétence et d'intégrité, aujourd'hui avec votre manteau de "gendarme" de la corporation, que faites vous concrètement pour motiver l'exemplarité des magistrats que vous-mêmes jugez véreux et vils ?**

Le rôle qui est assigné à l'inspection, c'est un rôle de contrôle, de supervision, un rôle d'audit en somme. En termes de motivation, nous ne sommes pas un organe qui a le devoir de titiller les magistrats puisque nous ne sommes pas la première autorité, nous dépendons du Garde des sceaux, Ministre de la justice. Notre rôle, c'est de veiller à ce que chaque magistrat puisse respecter l'éthique et la déontologie. Si un comportement nous est signalé, nous devons faire en sorte d'emmener ce magistrat à la bonne manière. Il y a certains problèmes que nous pouvons résoudre en cabinet, et nous le faisons très souvent. Nous allons jusqu'à jouer le rôle d'avertisseur pour amener les gens vers les bonnes pratiques. Il est évident que parfois, seules des sanctions peuvent faire changer de comportement aux indécents ou aux véreux, malheureusement, l'inspection n'est pas un organe de sanction, la sanction revient au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Quand nous avons fini nos investigations qui mettent en cause un magistrat, nous rendons compte à celui dont nous relevons directement, c'est à lui de décider de l'opportunité de saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Peut-on juger un magistrat ?**

Bien sûr, on peut juger un magistrat, il y a des sanctions qui vont jusqu'au renvoi même du corps. Si un magistrat se rend coupable d'une infraction de droit commun, la loi prévoit quelle procédure suivre. Pour les magistrats de la cour suprême, sur le plan disciplinaire, nous menons des enquêtes administratives qui aboutissent peut être à des résultats. Si ces résultats mettent en cause le magistrat, le magistrat va être convoqué devant le conseil supérieur de la magistrature qui va juger conformément à la loi. Pour les magistrats de la cour d'appel, c'est la chambre judiciaire de la cour suprême, pour ceux des tribunaux, c'est les magistrats de la cour d'appel qui s'en occupent. Donc la loi prévoit tout ça. Mais en ce qui nous concerne, ce n'est pas la procédure de droit commun, c'est la procédure disciplinaire.

**En termes de promotion de l'excellence des magistrats, que faites-vous ? Pour ceux qui font bien, y-a-t-il un mécanisme destiné à les identifier et à les récompenser, le commun des mortels va jusqu'à proposer un prix pour le juge de l'année ?**

On peut motiver un bon magistrat lorsqu'on constate qu'il travaille bien. En guise d'exemple, lorsque moi-même j'étais juge

d'instruction, le supérieur hiérarchique à qui compte est rendu du travail fait en cabinet, à la fin de chaque mois, par le mécanisme des notices mensuelles nous adressait soit des lettres de reproches soit de félicitations. Et ça nous stimulait. Ça peut se faire et là, il faudrait considérer que les chefs de juridictions, les chefs de cours, le procureur général, les présidents des cours d'appel ont le devoir de veiller à ce que les magistrats puissent recevoir de temps en temps des reproches ou des blâmes, mais aussi des félicitations. Alors, nous ne sommes pas quand même en haut de l'échelle, il est vrai que le premier inspecteur du travail, c'est le chef qui note le collaborateur.

**A bien comprendre, vous ne contrôlez pas l'action des avocats. Y-a-t-il pour la cause une structure appropriée, puisque beaucoup de citoyens se plaignent de l'indélicatesse de certains.**

Nos actions vont vers les auxiliaires de justice, nous recevons des doléances, des plaintes qui sont dirigées contre des avocats, mais que faisons-nous, nous saisissons le bâtonnier qui mène les enquêtes et nous rend compte. Etant donné qu'il existe une procédure disciplinaire, l'ordre peut prendre des mesures contre l'avocat qui ne marche pas selon les règles de l'éthique et de déontologie. Mais en fait, c'est le procureur général qui est l'organe numéro 1 pour essayer de voir comment fonctionne le travail des auxiliaires de justice que sont les avocats. Nous recevons des plaintes certes, mais nous n'agissons pas de la même manière que pour les magistrats ■

*Propos recueillis par la Rédaction*



# **Pensez-vous qu'aujourd'hui, les magistrats Togolais sont suffisamment contrôlés dans l'exercice de leur métier ?**

## **LES PROFESSIONNELS**

**Maître AGBOGAN kokouvi Célestin, Avocat**



«Je crois à mon avis que le contrôle n'est pas effectif. Le contrôle des magistrats n'est pas assez efficace parce que parfois on constate quelques manquements à travers des décisions de juge qui sont rendues, et à travers les diligences qu'il faut pour le traitement de certains dossiers. Mais je pense que nous avons actuellement un inspecteur général des services judiciaire et pénitentiaire qui fait bien son travail, du moins lorsqu'il est saisi ; parce que j'ai en mémoire deux cas dans lesquels il a été saisi et il a fait ce qu'il pouvait. Mais je pense qu'on peut faire mieux, on peut faire davantage et donc à mon avis, le contrôle n'est pas suffisamment fait à l'égard des magistrats et parfois, ce contrôle semble être fait par le pouvoir politique qui a plus tendance plutôt à instrumentaliser la justice alors que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne le permet pas. Je pense qu'il va falloir que les acteurs judiciaires revoient la chose et que le contrôle se fasse ; parce que ça va de la santé de la justice et du droit dans notre pays..»

**Maître DOSSOU Kodjovi, Avocat**



«Oui, les magistrats Togolais sont suffisamment contrôlés dans l'exercice de leur profession ; d'abord sur le plan professionnel pur et simple, nous avons le principe du double degré de juridiction, qui fait que la décision qui a été rendue en première instance par les magistrats en fonction devant les tribunaux de première instance est déférée, si bon semble aux justiciables, par voie d'appel devant la cour d'appel qui va reprendre à son tour les faits et voir si le juge a rendu une décision conforme au droit, si c'est bien rendu, eh bien, la décision est purement et simplement confirmée. Ceux de la cour d'appel aussi dans les arrêts qu'ils peuvent rendre sont également contrôlés par les magistrats relevant de la cour suprême. Donc ces arrêts sont également déférés par voie de pourvoi au niveau de la cour suprême qui peut soit confirmer l'arrêt de la cour d'appel, soit le casser. L'arrêt de la cour suprême peut également faire l'objet de renvoi devant une autre cour notamment les juridictions communautaires. Alors aucun magistrat ne peut s'estimer à l'abri d'un tel contrôle. L'exercice de La profession du magistrat est soumis à un certain nombre de règles, de déontologie. S'agissant de la déontologie, il y a le conseil supérieur de la magistrature qui veille à la bonne application et à la bonne observation des règles déontologiques. Donc si un magistrat est impartial ou s'il exige de l'argent avant de trancher une affaire, alors, le CSM est là pour le rappeler à l'ordre. Par conséquent, le magistrat Togolais sur l'ensemble du territoire national est suffisamment contrôlé.»

**Maître ATSOO Kokou Darius, Avocat**



«Les recommandations, les principales préconisations et observations utiles de l'inspection ont certainement d'impact sur la performance des juridictions : les délais pour vider les délibérés sont de plus en plus respectés, le recul de la pratique des délibérés vidés sans factum, les heures de début d'audiences observées par la plupart des juridictions, l'amélioration du fonctionnement des greffes malgré des difficultés d'équipement. Toutefois, l'inspection doit maintenir son contrôle permanent des juridictions et des services pénitentiaires. Elle doit davantage sculpter les mesures privatives de libertés telles qu'elles sont pratiquées par les juges du parquet et les juridictions d'instruction. Bien entendu, les autorités compétentes doivent donner des suites à ces recommandations pour améliorer l'activité, le fonctionnement et la performance des services juridictionnels et pénitentiaires.»

## **LES CITOYENS**

**Tani LAMBONI , Etudiante en Finances Banque à l'ESGIS**



«A mon avis, il y a eu une nette amélioration par rapport aux années passées. Au cours des années précédentes, la corruption était l'essence même de la justice. Aujourd'hui, on remarque une nette diminution. L'accueil est plus chaleureux quand vous rentrez dans le bureau d'un magistrat, ils sont plus dévoués à leur travail, et sincèrement, je pense que c'est le fruit d'un véritable contrôle. Maintenant, est ce que c'est suffisant ? L'homme étant ce qu'il est, on ne peut lui faire confiance, il faut que le contrôle continue et pourquoi pas plus rigoureux que ce qu'il en est actuellement.»

**Fana Kadoasso, Directeur de Rédaction du Journal "La Voix de l'Union Africaine"**



«Le magistrat rend une décision selon sa conviction personnelle. Mais nous constatons malheureusement que certaines décisions rendues aujourd'hui ne répondent pas à cette conception des choses. Il y a bien de pesanteurs qui continuent par influencer certains juges peu courageux et faibles. Nous savons bien qu'il existe un organe de contrôle et de suivi des magistrats dans l'exercice de leur métier, mais son fonctionnement en anonymat ne nous permet pas d'apprécier à juste raison son travail.»

## LE BON CITOYEN

## Au-delà du droit de vote, la citoyenneté appelle d'autres valeurs

Outre un statut juridique et des rôles sociaux, la citoyenneté se définit aussi par des valeurs. On peut en évoquer au moins trois, traditionnellement attachées à la citoyenneté :

**La civilité** : il s'agit d'une attitude de respect, à la fois à l'égard des autres citoyens (ex : politesse), mais aussi à l'égard des bâtiments et lieux de l'espace public (ex : transports publics). C'est une reconnaissance mutuelle et tolérante des individus entre eux, au nom du respect de la dignité de la personne humaine, qui permet une plus grande harmonie dans la société.

**Le civisme** : il consiste, à titre individuel, à respecter et à faire respecter les lois et les règles en vigueur, mais aussi à avoir conscience de ses devoirs envers la société. De façon plus générale, le civisme est lié à un comportement actif du citoyen dans la vie

quotidienne et publique. C'est agir pour que l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers.

**La solidarité** : elle est importante, en effet, dès lors que les citoyens, dans une conception classique, ne sont pas de simples individus juxtaposés, mais un ensemble d'hommes et de femmes attachés à un projet commun, celui par exemple de contribuer au développement du Togo. Elle correspond à une attitude d'ouverture aux autres qui illustre le principe républicain de fraternité. Dans ces conditions, la solidarité, qui consiste à venir en aide aux plus démunis, directement ou par le biais des politiques publiques (ex : impôt redistributif) est très directement liée à la notion de citoyenneté. Ces trois valeurs donnent à la citoyenneté tout son sens en ne la limitant pas à l'exercice du droit de vote.

## Les différentes étapes d'obtention d'un titre foncier (suite)

Suite de la Page 6

immatriculations, ce qui ouvre la voie aux oppositions.

L'opposition à immatriculation est la contestation qui porte sur l'origine, l'existence ou les limites du droit de propriété. Elle doit intervenir dans le délai d'affichage de trois mois ou même jusqu'au jour du bornage contradictoire. Suite à une opposition, la procédure d'immatriculation doit être suspendue et le dossier transféré au tribunal compétent pour se prononcer sur la procédure d'immatriculation. Le contentieux de l'opposition se termine soit par une main levée amiable soit par une main levée judiciaire.

Il faut préciser que réquisition sur réquisition vaut opposition, c'est-à-dire que lorsqu'il y a deux demandes d'immatriculation sur un même terrain, le dossier doit être transféré au tribunal.

En l'absence d'opposition, le conservateur fixe une date pour le bornage contradictoire

**3<sup>e</sup> étape : le bornage contradictoire.**

C'est une opération qui consiste à vérifier les distances entre les bornes ou clôtures indiquées sur le plan parcellaire, la contenance du terrain, et l'état des lieux. C'est le moment le plus important de l'établissement du titre foncier, car les agents du service du cadastre vont se déplacer sur le terrain après un avis de convocation à toutes les parties, vendeur et acquéreur, au préfet, au maire, aux limitrophes qui sont invités à se présenter. Les agents du cadastre vont leur poser toutes les questions, faire toutes les constatations matérielles pour s'assurer que le terrain est vraiment la propriété du requérant à l'immatriculation. Un procès verbal sera dressé et signé des parties présentes.

**4<sup>ème</sup> étape** : c'est la dernière étape. Après le

bornage, le titre foncier est créé par le service des domaines au nom de l'acheteur. La création débute par la rédaction de ce qu'on appelle bordereau analytique qui est un état descriptif de l'immeuble (terrain nu ou bâti etc...). Le conservateur va ici vérifier la capacité des parties, la régularité des actes, la réalité des droits et il sera observé 3 mois avant que l'acheteur ne puisse le retirer.

Le titre foncier ainsi créé peut passer d'une main à une autre. On parle alors de mutation du titre foncier. La mutation peut être totale c'est-à-dire porter sur la totalité du titre ou partielle, c'est à dire sur une partie de celui-ci, on parle alors de morcellement. La loi a prévu que la mutation se fasse chez un notaire. Dans ce cas, la vente doit être passée devant notaire puisqu'aux termes de la loi, la vente d'un terrain qui a déjà un titre foncier doit nécessairement être passée par acte authentique, donc devant notaire, sinon, elle doit être nulle. ( La jurisprudence admet quand même que la vente sous seing privé n'est pas nulle d'emblée mais conserve la force d'une promesse de vente). Donc la vente a lieu devant notaire entre le vendeur et l'acheteur et le notaire va procéder à la mutation au nom de l'acheteur.

Le titre foncier ainsi créé aux termes de cette longue procédure prévue par le décret du 24 juillet 1906 est, comme rappelé dans notre précédente parution, définitive et inattaquable. Est-ce à dire que celui qui dispose d'un titre foncier ne peut plus être attrait devant les juridictions ? Le contentieux de l'immatriculation sera l'objet d'analyse dans notre prochain numéro.

**La Redaction**



LOIS  
&  
TEXTES



### CODE DE L'ENFANT

( Extrait )

#### TITRE 1 : LES DROITS ET LIBERTÉS DE L'ENFANT

**Article 353** : l'Etat protège l'enfant contre toute forme de violence y compris les sévices sexuels, les atteintes ou brutalités physiques ou mentales, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde.

**Article 354** : Dans l'application des dispositions du présent chapitre, le juge tient compte des nécessités liées à la préservation du tissu familial, des droits de l'enfant à une famille et aux aliments, pour faire jouer en faveur des deux parents : a. Le sursis ; b. le pardon judiciaire ; c. les circonstances atténuantes ; d. les mesures de sûreté.



## EN QUÊTE DE JUSTICE

# Une fille renie sa mère pour faire aboutir une plainte contre elle

Les affaires de terrain constituent le lot quotidien et le plus important du contentieux connu par nos juridictions. Ce cas dont est saisie une de nos juridictions a attiré notre attention. Dame K. vit aux Etats-Unis depuis plusieurs années. Après avoir amassé un peu de sous, elle en a envoyé à sa maman pour lui acheter un terrain. Au lieu de mettre le terrain au nom de sa fille, la mère, certainement par souci de faire profiter ses autres enfants issus d'un autre géniteur que sa fille, a fait mettre le terrain en son propre nom. La fille, ne se

souciant de rien, et avec toute la confiance qu'un enfant peut avoir en sa mère lui envoya de l'argent pour la construction d'une maison, ce qui a été fait. Quelques années après, la fille rentre au bercail et comble de surprise, elle apprend que sa maison a été vendue par sa mère. Elle n'en revenait pas car, la maman lui avait envoyé des reçus de vente en son nom et des photos de sa maison. Après avoir initié une action civile contre l'acquéreur de sa maison par une convocation qui s'est soldée par son déboutement, le juge lui ayant expliqué que son

action devait plutôt être dirigée contre sa mère qui a vendu le terrain avec des pièces originales et non fausses, elle dut se retourner contre sa maman pas au plan civil, mais au plan pénal. Elle porta alors plainte contre celle-ci pour abus de confiance. Au reçu de la plainte, l'Officier de Police judiciaire, très embarrassé, ne comptait pas garder à vue la mise en cause. La plaignante, elle ne l'entendait pas de cette oreille. Ainsi pour amener l'enquêteur à garder à vue sa maman, elle changea de version en soutenant que la mise en

cause n'était pas sa vraie mère, mais une tante lointaine. Les injonctions de l'Officier pour l'amener à produire ses pièces de naissance furent vaines. S'en suivit alors la garde à vue et le déferrement de la dame qui n'a recouvré la liberté qu'après avoir payé une partie du préjudice. Comme le dirait quelqu'un, « Gank no plays Gank ». A chacun d'en juger.

**NB : Contrairement au vol, pour l'abus d'abus de confiance, l'auteur ne bénéficie pas de l'immunité de poursuites pénales entre parents.**

## TARIFS DES ACTES PRATIQUES AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME ET A LA COUR D'APPEL DE LOME

L'une des gangrènes de nos juridictions est le phénomène des démarcheurs judiciaires. Ils ne sont ni juge, ni avocat, ni notaire, ni huissier, ni même clerc d'auxiliaires mais se comportent comme tels et passent leur journée en arpentant nos palais, nos prisons dans le but d'escroquer les pauvres justiciables dont la plupart ignorent les frais auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils s'adressent à la justice pour l'établissement d'un acte. Cette rubrique en attendant qu'elle fasse l'objet d'affichage public au sein de toutes les juridictions relevant de notre ressort sera reprise dans chaque parution de notre bulletin.

ACTES	PRIX (EN F CFA)	JURIDICTIONS
Frais d'enrôlement d'un acte d'appel en matière civile	16 000	COUR D'APPEL DE LOME
Casier Judiciaire	250	
Attestation de non condamnation	1000	
Frais d'enrôlement	9000	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME
Homologation certificat d'hérédité et Procès verbal de conseil de famille	3000	
Jugements supplétifs et Rectificatif	2000	
Casier Judiciaire	250	
Accord pour jugement supplétif et rectificatif	250	
Nationalité	5000	
Frais d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)	Personne morale : 8250 Personne Physique : 4200 Sûretés mobilières (nantissement) : 15000	

NB : La procédure en matière pénale est gratuite. Elle relève de l'action publique exercée par le Ministère public, donc par l'Etat. Par conséquent, le justiciable n'est soumis à aucune tarification en la matière.

## DECOUVRONS ENSEMBLE

# La Cour Suprême, ses attributions et son fonctionnement

*La Cour Suprême est la haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire et administrative. Elle est unique dans presque tous les pays et pour le Togo. Elle siège à Lomé, provisoirement dans la même enceinte que le ministère de la justice et celui de la sécurité, en bordure de mer sur la rue de L'OCAM. A travers cette présentation, nous en saurons un peu plus sur ses attributions et rôle, son organisation et son fonctionnement.*

## RÔLE

Le rôle fondamental de la Cour Suprême consiste essentiellement à assurer le respect de la loi et l'unité de son interprétation en examinant les pourvois formés contre les décisions des juges du fond ou en rendant des avis sur des questions de droit nouvelles. Bref, elle a pour mission d'œuvrer à la fixité de la jurisprudence en veillant à la bonne application ou interprétation de la loi.

## LA PRESIDENCE

La Cour Suprême du Togo est présidée par un magistrat hors hiérarchie ou du premier grade nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.). Avant son entrée en fonction, le président de la Cour Suprême prête serment devant le bureau de l'Assemblée Nationale.

Au sens de l'article 121 de la Constitution, le président de la Cour Suprême est en même temps président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

## ORGANISATION

La Cour Suprême comprend deux chambres : La Chambre Judiciaire et La Chambre Administrative. Chacune des deux chambres constitue une juridiction autonome au sein de la Cour Suprême et est placée sous la responsabilité d'un président de chambre et d'au moins quatre conseillers nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Chacune des chambres a son domaine d'attribution fixé par la Constitution.

Le Ministère Public est exercé auprès de la Cour Suprême par le Parquet Général composé du procureur général et des avocats généraux. Avant leur installation, les présidents de chambre, le procureur général, les conseillers et les avocats généraux prêtent serment devant le président de la Cour Suprême.

L'administration de la Cour ainsi que la gestion des ressources humaines sont assurées par un secrétaire général sous le contrôle du président de la Cour Suprême. Le secrétaire général est nécessairement un magistrat nommé parmi les magistrats en fonction à la Cour suprême ou y ayant déjà servi.

Les magistrats de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, pour crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion, ou en dehors de leurs fonctions, que devant la Haute Cour de justice. Sauf en cas de flagrant délit, aucun magistrat de la Cour suprême ne peut être ni poursuivi ni jugé sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la magistrature.

La Cour suprême siège ordinairement à Lomé. Elle peut décider de siéger en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent. Elle en avise le Président de la République.

## ATTRIBUTIONS

Chacune des deux chambres de la Cour Suprême constitue une juridiction autonome avec des attributions spécifiques.

**La chambre judiciaire** statue sur :

- les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier



*Vue partielle du siège de la Cour suprême à Lomé*

ressort par les juridictions civiles, sociales, commerciales et pénales ;

- les prises à partie contre les magistrats de la Cour d'appel selon les dispositions du code de procédure civile ;
- les poursuites pénales contre les magistrats de la Cour d'appel selon les conditions déterminées par le code de procédure pénale ;
- les demandes de révision et des règlements de juges.

**La chambre administrative**, elle connaît :

- des recours formés contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif ;
- des recours pour excès de pouvoir formés contre :

- des actes administratifs émanant de l'administration ;
- des décisions et actes administratifs émanant des ordres professionnels et des organismes privés chargés de la gestion des services publics ;
- des décisions et actes administratifs émanant

des organismes privés investis d'une mission de service public ; des pourvois en cassation contre les décisions des organismes statuant en matière disciplinaire ;

- du contentieux des élections locales.

## FONCTIONNEMENT

Les chambres ne peuvent valablement siéger que si cinq membres sont réunis. Les décisions de chaque chambre sont prises à la majorité des membres qui y siègent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas d'insuffisance temporaire du nombre des membres d'une chambre, le président de la Cour suprême peut, après avis du président de la Cour d'appel, désigner des magistrats de la Cour d'appel pour compléter ladite chambre. Le président de la Cour suprême préside les chambres réunies. Il peut présider des chambres notamment en cas ancien

SUITE A LA PAGE 12



**DECOUVRONS ENSEMBLE**

# La Cour Suprême, ses attributions et son fonctionnement

Suite de la Page 11

d'empêchement de leurs présidents respectifs. En l'absence du président de la Cour suprême et du président de la chambre, la présidence d'une chambre est assurée par son membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le secrétariat des chambres de la Cour est assuré par des greffiers placés sous la direction d'un greffier en chef.

### SAISINE

La Cour Suprême est saisie par le recours qu'on appelle pourvoi en cassation. Il s'agit d'un recours qui tend à mettre à néant une décision rendue en dernier ressort par suite d'une méconnaissance ou d'une mauvaise interprétation de la loi ou d'une violation des règles de procédures prescrites à peine de nullité. La saisine de la Cour Suprême est obligatoirement assurée par un avocat. Elle intervient dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision en matière civile et à compter du prononcé de la décision en matière sociale (licenciement par exemple).

Le pourvoi recours extraordinaire n'est pas suspensif de l'exécution de la décision attaquée sauf en matière d'état des personnes (contestation de paternité, filiation, contentieux de la nationalité, pensions alimentaires etc...) et en

matière d'immatriculation.

La Cour Suprême n'est pas à l'instar du Tribunal ou de la Cour d'Appel, un troisième degré de juridiction, c'est-à-dire que la Cour Suprême ne juge pas les faits. Elle juge seulement le droit, c'est-à-dire que son rôle est de vérifier et de contrôler la bonne application de la loi. La Cour Suprême ne peut par exemple pas ordonner un transport sur un terrain litigieux ou ordonner une audition en cabinet pour entendre les parties et leurs témoins dans une procédure. On dit que la Cour Suprême est tenue par les points de fait jugés par la juridiction de dernier ressort.

Lorsque la cour suprême estime que la Cour d'appel a bien appliqué le droit ou la loi, elle rejette le pourvoi formé contre l'arrêt.

Lorsque la Cour Suprême estime que la cour d'appel a violé la loi, c'est-à-dire qu'elle a violé la règle de droit ou de procédure, elle rend un arrêt de cassation qui peut être une cassation avec renvoi ou une cassation sans renvoi. :

- L'arrêt de cassation avec renvoi défère l'affaire devant une autre Cour d'Appel ou devant la même Cour d'Appel autrement composée. Ici, la juridiction de renvoi est tenue par le point de droit défini par l'arrêt de la Cour Suprême. (article 221 du code de procédure civile)

-L'arrêt de cassation sans renvoi met définitivement fin au procès. Ce qui revient à dire que la Cour Suprême annule l'arrêt de la Cour d'appel et donne plein effet au jugement rendu par le Tribunal.

Certains praticiens du droit



Vue partielle du siège de la Cour Suprême à Lomé

considèrent cette position comme un mépris à l'endroit des juges d'appel qui voient leur décision anéantie au profit du jugement du Tribunal. Cela se justifie parce qu'il arrive que certains jugements soient très bien motivés par rapport à certains

arrêts. L'idéal serait le contraire mais, il faut comprendre que majorité peut aussi se tromper. Les décisions de la Cour Suprême sont notifiées aux parties par la diligence de son Greffier en Chef.

## RIONS EN

Dans un procès, un avocat appelle son premier témoin à la barre, une grand-mère très âgée. Il s'approche d'elle et lui demande :

- Madame Jeanne, me connaissez-vous ?

- Oh oui, je vous connais, Monsieur Langlois ! je vous connais depuis votre enfance et, sincèrement, vous me décevez beaucoup. Vous êtes un grand menteur, vous trompez votre femme, vous manipulez les gens et vous êtes un médisant et un calomniateur. Au lit, vous pensez être un bon coup alors que tout le monde sait que vous êtes un champion éjaculateur précoce. Vous n'êtes qu'une mauviette et vous ne voyez pas plus loin que le bout de votre nez. Oh oui, je vous connais !

L'avocat surpris, ne sachant que faire, pointe l'autre avocat du doigt :

- Madame Jeanne, connaissez-vous l'avocat de la défense ?

- Bien sûr que je le connais. Je connais Monsieur Richard depuis qu'il est tout jeune. Il est paresseux, obèse et il est alcoolique. Il ne peut avoir de relation normale avec quiconque et il est l'un des pires avocats de tout le département. Non seulement, il a trompé son épouse avec trois femmes différentes mais l'une d'entre elles est votre femme. Oh oui je le connais ! Le juge demande alors aux deux avocats d'approcher et, avec une voix très calme, il leur dit :

- Si quelqu'un de vous demande à cette dame si elle me connaît, je l'envoie pourrir en prison pour Outrage à la Cour

